



# REGLEMENT SUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE

de la Fédération des Magistrats, des Enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais et du secteur Paraétatique (**FMEP**)

## I. BENEFICIAIRES

### Art. 1 Principe

<sup>1</sup> La FMEP accorde l'assistance juridique à ses membres qui ont rempli leurs obligations à son égard et qui sont confrontés à un litige en rapport avec leur activité professionnelle.

<sup>2</sup> Aucune démarche ou procédure n'est entreprise par la FMEP sans l'accord préalable du demandeur.

<sup>3</sup> L'assistance juridique de la FMEP ne se substitue pas aux obligations de l'employeur, notamment concernant l'article 40, alinéa 2, lettre d) LPers, l'art. 34 OPers et l'art. 18 OPSO.

<sup>4</sup> En cas de décès, l'assistance juridique est également accordée aux héritiers légaux qui se substituent au défunt concernant un litige se rapportant à la fonction de ce dernier.

<sup>5</sup> Le Comité directeur de la FMEP nomme l'instance adéquate de la FMEP.

### Art. 2 Exceptions

L'assistance juridique n'est pas accordée :

- a) dans les différends qui sont déjà en cours avant l'affiliation du requérant à la FMEP ;
- b) dans les cas relevant de la compétence de la commission de classification ;
- c) dans les cas où des démarches juridiques ont été entreprises par le requérant avant le dépôt de sa demande ;
- d) dans les cas pris en charge par l'employeur ;
- e) dans le cas où l'assistance pourrait entacher l'image ou la réputation de la FMEP ;
- f) pour les membres retraités ;
- g) dans le cas où le membre veut agir contre la FMEP et ses employés et/ou contre une de ses associations affiliées et ses membres de comité.



## II. ASSISTANCE

### Art. 3 **Nature**

<sup>1</sup> L'assistance juridique comprend différents types d'interventions qui sont de nature à défendre les intérêts du demandeur, en particulier :

- a) l'écoute active et les conseils donnés par la FMEP ;
- b) les renseignements et l'accompagnement par la FMEP ;
- c) l'intervention de la FMEP ou d'une personne mandatée par celle-ci auprès de l'instance saisie et, le cas échéant, elle prend les mesures d'urgence commandées par les circonstances ;
- d) la médiation et/ou la conciliation entre les parties ;
- e) l'obtention éventuelle d'un avis de droit ;
- f) le mandat donné à un avocat pour la défense des intérêts du membre dans le cas où les interventions sous lettre a) à e) n'ont pas abouti.

<sup>2</sup> L'instance adéquate de la FMEP est seule compétente pour désigner l'intervention, parmi celles énumérées à l'alinéa 1, la mieux adaptée au cas du requérant. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

### Art. 4 **Etendue**

<sup>1</sup> L'assistance juridique est assurée jusqu'au montant maximum fixé à l'art. 5 par l'instance adéquate de la FMEP.

<sup>2</sup> En règle générale, l'assistance juridique est assurée jusqu'au jugement de première instance ou jusqu'à la décision de l'autorité de recours. Exceptionnellement, l'instance adéquate de la FMEP peut décider la prise en charge partielle ou totale des frais d'appel ou de recours de droit administratif sous réserve de l'art. 5.

<sup>3</sup> L'instance adéquate de la FMEP peut proposer, après avoir entendu le bénéficiaire intéressé :

- a) le recours à une transaction judiciaire ou extrajudiciaire ;
- b) un arrangement équitable.

### Art. 5 **Limitation financière**

<sup>1</sup> L'instance adéquate de la FMEP est seule compétente pour fixer le montant maximum octroyé pour couvrir les frais pour chaque cas, selon un barème établi et validé chaque année (01.01) par le Comité directeur. Dans des cas particuliers et avec l'accord du Comité directeur, celui-ci peut atteindre la somme maximale de Fr. 100'000.- en prestations et/ou à titre de rémunération pour un mandat externe.



<sup>2</sup> Le montant maximum octroyé est fixé lors de l'analyse de la demande et comprend toutes les interventions énumérées à l'art. 3.

<sup>3</sup> Une décision est notifiée pour chaque demande. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours.

<sup>4</sup> L'instance adéquate de la FMEP est seule compétente pour déroger au montant maximum fixé à l'al. 2 en cas de recours de la partie adverse ou lorsque le cas est de nature à intéresser tout un secteur professionnel et qu'il peut faire jurisprudence.

### **III. PROCEDURE D'OCTROI**

#### **Art. 6**

##### **Demande**

<sup>1</sup> La demande d'assistance juridique doit être remise en mains propres au secrétariat de la FMEP lors d'un entretien préalable ; elle contiendra un dossier complet avec un exposé des faits et des motifs ainsi que les pièces justificatives.

<sup>2</sup> La demande d'assistance juridique doit être déposée par le membre lui-même. Il ne peut pas se faire remplacer par un tiers, même si celui-ci est muni d'une procuration valable.

<sup>3</sup> Toutes démarches juridiques entreprises par le requérant avant le dépôt de sa demande ou avant l'accord formel de l'instance adéquate de la FMEP entraîne une non entrée en matière par la FMEP.

#### **Art. 7**

##### **Délais**

<sup>1</sup> La demande d'assistance juridique doit être formulée très rapidement dès la survenance ou la connaissance des faits pouvant conduire à l'octroi d'une assistance juridique.

<sup>2</sup> La demande d'assistance juridique intervenant après la décision d'une autorité doit être déposée personnellement au secrétariat de la FMEP, au plus tard dans les 10 jours à compter du début du délai de recours.

<sup>3</sup> Toute demande qui ne respectera pas le délai prévu à l'alinéa 1 ou qui sera déposée tardivement, rendant dès lors impossible l'intervention de la FMEP, ne sera pas prise en considération.



**Art. 8      Contrôle**

Si un membre du Comité directeur le juge nécessaire, il peut demander en tout temps à deux de ses membres de vérifier si les montants alloués au requérant sont conformes au règlement de l'assistance.

**Art. 9      Décision**

<sup>1</sup> L'instance adéquate de la FMEP décide selon l'art. 3 (la nature) de l'octroi de l'assistance juridique, de la forme requise de l'intervention et des modalités y relatives.

<sup>2</sup> La décision est communiquée immédiatement au requérant. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours.

**Art. 10     Avocat**

L'instance adéquate de la FMEP désigne un avocat sous réserve des interventions de l'art. 3.

**Art. 11     Renseignements et suivi des demandes**

<sup>1</sup> L'instance adéquate de la FMEP doit être tenue au courant de l'avancement de la procédure soit par le requérant, soit par son avocat. Elle peut en tout temps demander les renseignements et les pièces qui lui sont utiles.

<sup>2</sup> Les documents les plus importants, le jugement complet ou la décision, doivent être déposés au secrétariat de la FMEP sous peine d'être privé du remboursement des honoraires et des frais d'avocat.

## **IV.      RETRAIT ET REMBOURSEMENT**

**Art. 12     Retrait**

L'assistance juridique est retirée :

- a) lorsqu'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations du requérant ;
- b) lorsque le requérant est exclu de la Fédération ;
- c) lorsque le requérant refuse l'intervention en procédure de l'instance adéquate de la FMEP, la procédure proposée ou un arrangement envisagé par elle ;
- d) lorsqu'il est établi que le requérant a commis un délit ou un crime en rapport avec les faits qui ont motivé la demande d'assistance juridique ;



- e) lorsque l'instance adéquate de la FMEP considère que le cas est dénué de chances de succès,
- f) lorsque le requérant nuit à l'image et/ou à la réputation de la FMEP.

**Art. 13 Remboursement**

<sup>1</sup> Les honoraires et frais divers découlant de cette requête, préalablement acquitté par le membre seront remboursés au requérant une fois l'affaire liquidée et sur présentation des documents cités à l'art. 11 al. 2 et du décompte final détaillé de l'avocat.

<sup>2</sup> Les personnes bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenues de rembourser les frais de procédures occasionnés à la FMEP :

- a) en cas de retrait de l'assistance juridique pour les motifs mentionnés à l'art. 12 ;
- b) dans le cas où elles obtiennent gain de cause, les montants reçus de la partie adverse jusqu'à concurrence des avances payées par la FMEP, à l'exception de celles concernant les frais personnels, notamment les frais de déplacement et/ou une indemnité pour tort moral.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 14 Secret de fonction**

L'instance adéquate de la FMEP, les membres du Comité directeur, les collaborateurs de la FMEP et toutes autres personnes agissant dans le cadre de l'assistance juridique sont soumis au secret de fonction qui s'étend au-delà de la fin du mandat.

**Art. 15 Financement de l'assistance juridique**

Les montants nécessaires à l'assistance juridique sont prélevés sur le Fonds de secours de la FMEP.

**Art. 16 Commission de vérification**

<sup>1</sup> La commission de vérification se compose de la présidence et de deux membres du Comité directeur.

<sup>2</sup> La commission de vérification contrôle chaque année l'ensemble des dossiers traités et soumet au Comité directeur un rapport contenant ses conclusions.



**Art. 17 Adoption des modifications et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement, modifié par l'assemblée des délégués du 7 novembre 2020, remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup> Il pourra être modifié en tout temps par l'assemblée des délégués de la FMEP selon l'art. 21 des statuts de la FMEP.

Sion, le 7 novembre 2020

**La Présidente :**  
**Marylène Volpi Fournier**